



## Arrêt

**n° 101 559 du 25 avril 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 1er octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 novembre 2012 avec la référence 23280.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BORGONIE loco Me G. MEEUS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. DARCIS loco Mes D. et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 26 avril 2011, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, qui a été clôturée par un arrêt n° 85 411, rendu par le Conseil de céans, le 31 juillet 2012.

1.2. Le 10 septembre 2012, la requérante a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, le 1<sup>er</sup> octobre 2012, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

*« Considérant qu'en date du 26/04/2011, l'intéressée a introduit une première demande d'asile, clôturée le 31/07/2012 par un arrêt du Conseil [du] contentieux des étrangers;*

*Considérant qu'en date du 10/09/2012, l'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile, à l'appui de laquelle elle dépose un mandat de comparution, un mandat d'amener et un avis de recherche;*

*Considérant que les documents remis lors de cette deuxième demande d'asile sont tous datés du mois d'avril 2011 et qu'ils ont dès lors été émis bien avant la clôture de la précédente demande d'asile de l'intéressée;*

*Considérant qu'il revenait à l'intéressée d'entreprendre toutes les démarches en vue de l'obtention de documents pouvant appuyer sa demande d'asile et ce dès l'introduction de sa première demande d'asile;*

*Considérant qu'elle ne [l'a] pas fait, car elle a attendu le mois de juillet 2012 pour entreprendre les déma[r]ches en vue de contacter son fils resté au Congo, qu'elle a subitement retrouvé début août 2012;*

*Considérant dès lors que l'intéressée n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980*

*La demande précitée n'est pas prise en considération.*

*Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980*

*§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours<sup>P</sup>our quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.*

*En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommée doit quitter le territoire dans les trente (30) jours. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend ce qui peut être tenu pour un moyen unique, de la violation des dispositions d'une loi du 29 juillet 1991, qui peut être identifiée comme la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de la violation des dispositions de la Convention de Genève et de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « ensemble avec les arrêtés royaux qui s'y rattachent » (traduction libre du néerlandais).

Rappelant les circonstances dans lesquelles la requérante a obtenu les documents visés dans la décision attaquée, elle soutient que la force probante de ces documents est violée par la partie défenderesse et que la décision attaquée est par conséquent insuffisamment et inadéquatement motivée.

Elle fait également valoir que les dispositions de la Convention de Genève sont violées en ce que la décision attaquée indique que la requérante ne craint pas d'être persécutée au sens de cette Convention.

Enfin, elle argue en substance que l'autre décision est couplée à la première décision attaquée et doit donc être considérée de la même manière.

### 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert de désigner la règle de droit qui serait violée.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer quelle disposition de la Convention de Genève ou de la loi du 15 décembre 1980 « ensemble avec les arrêtés royaux qui s'y rattachent » (traduction libre du néerlandais) serait violée en l'espèce. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des dispositions de ces instruments juridiques.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ». Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

Il convient également de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse, après avoir examiné les éléments produits par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, indique dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle estime que ces éléments ne peuvent être considérés comme « *un nouvel élément permettant de considérer [que la requérante] puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980* », et qu'ils ne constituent dès lors pas de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est par ailleurs de constater que la partie requérante reste en défaut de contester utilement la motivation de l'acte attaqué, se bornant à affirmer que celui-ci n'est pas suffisamment et adéquatement motivé, sans toutefois apporter aucun élément concret et pertinent de nature à contredire cette motivation.

3.4. Par conséquent, le Conseil ne peut que conclure que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS